

**NON APPROUVÉ**



**DCSIPO 1**

## CLASSEMENT DES SITES POLLUÉS ET PRIORISATION DES INVESTIGATIONS

Directive cantonale applicable aux aires d'exploitation  
(sites industriels et artisanaux)  
en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021



# Sommaire

Cadre de la directive .....	3
Champ d'application .....	3
Principes généraux .....	3
Définition des niveaux de priorité .....	4
Délais .....	5
Bases légales, références techniques .....	5
Entrée en vigueur .....	5

Cette directive est complétée par la « *Note explicative relative à la directive pour le classement des sites pollués et la priorisation des investigations* ».

## Contact

Département de l'environnement et de la sécurité (DES)  
DGE – Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)  
Division Assainissement – Section sites contaminés  
Ch. des Boveresses 155, Case postale 33, 1066 Epalinges  
T +41 21 316 43 60 – [info.dge@vd.ch](mailto:info.dge@vd.ch) – [www.vd.ch/dge](http://www.vd.ch/dge)

# Cadre de la directive

Dans le cadre de la gestion du cadastre de sites pollués, l'art. 5 al. 5 de l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites) impose à l'autorité d'établir une liste des priorités pour l'exécution des investigations. Ces dernières visent à déterminer si le site nécessite un assainissement, une surveillance, ou ni surveillance ni assainissement (art. 5 al. 4 let. b OSites).

La présente directive fixe les principes appliqués pour définir l'ordre de priorité de réalisation des investigations des sites pollués (aires d'exploitation) inscrits au cadastre des sites pollués du canton de Vaud. Elle ne couvre pas les sites pollués militaires (places d'arme et dépôts de munition), les buttes de tir et les décharges / remblais.

Des définitions et des explications sur les termes utilisés dans la présente directive sont données dans la « *Note explicative relative à la directive pour le classement des sites pollués et la priorisation des investigations* ».

## Champ d'application

La présente directive s'applique aux aires d'exploitation recensées dans le cadastre des sites pollués du canton de Vaud et qui, par application de l'art. 5 al. 4 OSites, nécessitent une investigation.

## Principes généraux

Les sites pollués sont classés en 6 niveaux de priorité d'investigation sur la base de l'évaluation de leur potentiel de pollution et des biens environnementaux à protéger par une éventuelle contamination.

### Potentiel de pollution

Le potentiel de pollution est évalué selon la sensibilité de la branche d'activité de l'aire d'entreprise. Quatre niveaux ont été définis sur une base statistique établie sur les mesures requises pour tous les sites pollués recensés au niveau fédéral à partir de la date d'entrée en vigueur de l'OSites en 1998. Au sein de chaque niveau de sensibilité, une sous-classification a été instaurée selon quatre critères portant sur des informations spécifiques à l'entreprise disponibles auprès de l'administration cantonale.

### Biens à protéger

Les biens environnementaux à protéger sont les eaux souterraines, les eaux de surface, l'air et le sol. La priorité maximale d'investigation est donnée aux sites susceptibles de mettre en danger les eaux souterraines exploitées pour la consommation humaine, puis aux sites menaçant les eaux souterraines exploitables.

Cette priorité est renforcée lorsqu'à une mise en danger des eaux souterraines s'ajoute une menace de contamination des eaux de surface, de l'air à l'intérieur de bâtiments dans lesquels séjournent des personnes ou encore de sol à usage agricole, horticole, de jardins privés ou d'aires de jeux pour enfants.

## Évaluation

L'évaluation de ce potentiel de pollution est traduite en un code à quatre chiffres, appelé « numéro de classement ». À chaque numéro de classement correspond un niveau de priorité d'investigation.

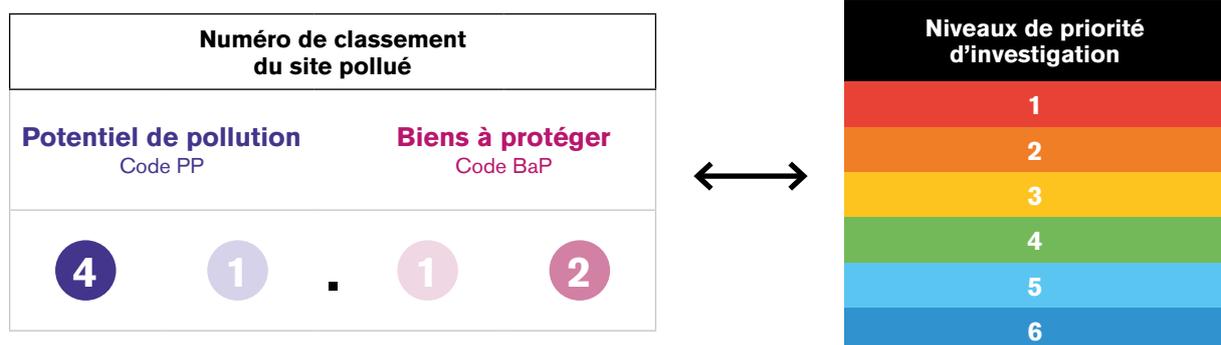
# Définition des niveaux de priorité

Le tableau ci-dessous résume schématiquement les associations possibles entre le résultat de l'évaluation (potentiel de pollution et biens environnementaux à protéger) et les niveaux de priorité d'investigation.

Potentiel de pollution				Biens à protéger						Niveaux de priorité
Sensibilité de la branche d'activité				Eaux souterraines exploitées		Eaux souterraines exploitables		Eaux sout. ni exploitées, ni exploitables		
Élevée	Moyenne	Faible	Très faible	Avec priorité renforcée	Sans	Avec priorité renforcée	Sans	Avec priorité renforcée	Sans	
Grisé				Grisé						1
Grisé					Grisé	Grisé				2
	Grisé			Grisé						2
Grisé							Grisé	Grisé		3
	Grisé				Grisé	Grisé				3
		Grisé		Grisé						3
Grisé									Grisé	4
	Grisé						Grisé	Grisé		4
		Grisé			Grisé	Grisé				4
			Grisé	Grisé				Grisé	Grisé	4
		Grisé					Grisé	Grisé		5
			Grisé		Grisé	Grisé				5
			Grisé				Grisé	Grisé		6

Dans les faits, derrière ces zones grisées se cachent les codes des numéros de classement.

Ces numéros de classement à quatre chiffres déterminent le niveau de priorité d'investigation.



L'annexe « Note explicative relative à la directive pour le classement des sites pollués et la priorisation des investigations » présente de manière détaillée chaque option possible.

# Délais

L'autorité cantonale a fixé comme suit les délais de réalisation des investigations préalables historiques :

Niveaux de priorité	Délais de réalisation de l'investigation préalable historique
1	31.12.2021
2	31.12.2022
3	31.12.2024
4	31.12.2026
5	A déterminer, mais au plus tard lors d'une demande de permis de construire ou de transfert de parcelle.
6	

Les délais pour mener les investigations préalables techniques, si celles-ci sont nécessaires, sont définis au cas par cas une fois connus les résultats des investigations préalables historiques.

L'autorité cantonale informera les détenteurs ou les personnes chargées d'exécuter les mesures d'investigation.

## Bases légales, références techniques

### Bases légales

- Ordonnance fédérale sur les sites contaminés du 26 août 1998 (RS 814.680) – OSites.
- Loi sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01) – LPE.
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (RS 814.201) – OEaux.

### Références techniques

- Cadastre en ligne des sites pollués du canton de Vaud : *Portail cartographique du canton de Vaud, thème Eaux et sites pollués* ([https://www.geo.vd.ch/theme/eaux\\_sites\\_poll\\_thm](https://www.geo.vd.ch/theme/eaux_sites_poll_thm))
- OFEFP 2001 : *Sites contaminés, Cadastre. Etablissement du cadastre des sites pollués. L'environnement pratique VU-3411-F: 128 p.*

## Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Lausanne, le

Béatrice Métraux  
La Cheffe du département  
Conseillère d'État